

"2CPM"
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 5.000 euros
Siège social : 20 Traverse de la Buzine
Bât A2 La Roseraie 13011 Marseille
RCS de Marseille n° 510 443 245

Cadre réservé à la mention d'enregistrement

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 JUILLET 2025

Le soussigné

- Monsieur Fabrice MAROCCO, né le 9 novembre 1981 à Marseille, de nationalité française, domicilié à Gignac la Nerthe (13180) Impasse des Chicolles
- associé unique de la société « 2CPM » désignée en tête des présentes, détenant la totalité des parts sociales de ladite Société, à savoir 500 parts

A PRIS DES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des apports en nature consentis à la société. Approbation de l'évaluation et de la rémunération des apports en nature
- Augmentation corrélative du capital de la société,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

PREMIERE DECISION :

(approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération)

L'associé unique **APRES avoir pris connaissance**

- du contrat d'apport en annexe des présentes, au terme duquel Monsieur Fabrice MAROCCO fait apport à la société de 998 (neuf cent quatre-vingt-dix-huit) parts sociales en nue-propriété qu'il détient dans le capital de la société « LISAM », évaluées

à la somme totale de 52.380 € (cinquante-deux mille trois cent quatre-vingts euros) ; en rémunération des titres apportés ci-dessus désignés, il est attribué à l'apporteur 5.238 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale 10 € chacune de la société

- du contrat d'apport en annexe des présentes, au terme duquel Monsieur Fabrice MAROCCO fait apport à la société de 998 (neuf cent quatre-vingt-dix-huit) parts sociales en nue-propriété qu'il détient dans le capital de la société « LISAMAIX », évaluées à la somme totale de 23.890 € (vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix euros) ; en rémunération des titres apportés ci-dessus désignés, il est attribué à l'apporteur 2.389 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale 10 € chacune de la société
- du rapport du Commissaire aux apports établi le 25 juin 2025 par ODYCE NEXIA Sas, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 20 mai 2025

APPROUVE lesdits apports en nature aux conditions stipulées auxdits actes et les évaluations qui en ont été faites.

DEUXIEME DECISION :

(augmentation de capital)

L'associé unique décide, à titre de rémunération desdits apports ci-dessus approuvés

- 1) d'augmenter le capital qui s'élève actuellement à cinq mille (5.000) euros de la somme de soixante-seize mille deux cent soixante-dix (76.270) euros pour le porter à quatre-vingt-un mille deux cent soixante-dix (81.270) euros par la création de sept mille six cent vingt-sept (7.627) parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale,
- 2) que les parts sociales nouvelles seront émises au prix de dix (10) euros, sans prime d'émission
- 3) que les parts sociales nouvelles sont créées en rémunération des apports susmentionnés et sont attribuées en totalité à l'associé unique Fabrice MAROCCO
- 4) que les parts sociales nouvelles, créées avec jouissance à compter de ce jour sont entièrement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires

TROISIEME DECISION :

(constatation de la réalisation définitive et modification des statuts)

L'associé unique, en conséquence des décisions prises ci-dessus constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée et modifie les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – Apports- Formation du capital

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1) lors de la constitution de la société

l'associé unique a fait apport en numéraire de la somme de
cinq mille euros 5.000 €

2) par décision de l'associé unique en date du 4 juillet 2025

le capital a été augmenté de la somme de
soixante-seize mille deux cent soixante-dix euros 76.270 €
par voie d'apport à la société de 998 parts de la société « LISAM » et 998
parts de la société « LISAMAIX » ; il a été créé 7.627 parts nouvelles
supplémentaires en rémunération desdits apports

**le capital social est ainsi porté à la somme de
quatre-vingt-un mille deux cent soixante-dix euros 81.270 €**

2 - Engagement de conservation :

Monsieur Fabrice MAROCCO s'engage à conserver les 7.627 parts reçues en contrepartie de son apport, pendant une période minimale de 3 années

ARTICLE 7 – Capital

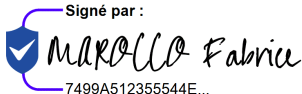
Le capital social est fixé à la somme **de quatre-vingt-un mille deux cent soixante-dix (81.270) euros**. Il est divisé en **huit mille cent vingt-sept (8.127) parts sociales de dix (10) euros** chacune, numérotées 1 à 8.127 entièrement libérées et attribuée à l'associé unique M. Fabrice MAROCCO.

QUATRIEME DECISION

(pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses décisions pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent acte, auquel est annexé un original des contrats d'apport des titres « LISAM » et « LISAMAIX », signé par l'associé unique après lecture.

Signataire	Signature
Fabrice MAROCCO	

Annexes

**Contrat d'apport des titres «LISAM » et « LISAMAIX » détenus par
Fabrice MAROCCO**

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

ENTRE

Fabrice MAROCCO

En qualité d'Apporteurs

ET

2CPM

En qualité de Bénéficiaire

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Fabrice MAROCCO, né le 9 novembre 1981 à Marseille (Bouches du Rhône) de nationalité française, domicilié à Gignac la Nerthe (13180) Impasse des Chicolles**

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

ET

- **La Sarl «2CPM», Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de cinq mille (5.000) euros ayant son siège social à Marseille (13011) 20 traverse de la Buzine La Roseraie Bât A2 et immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 510 443 245
Dûment représentée Monsieur Fabrice MAROCCO, un gérant dûment habilité à cet effet**

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- (i) L'apporteur est propriétaire de 998 (neuf cent quatre-vingt-dix-huit) parts sociales en nue-propriété de la société LISAM société civile immobilière au capital de mille (1.000) euros ayant son siège social Marseille (13011) 20 Traverse de la Buzine La Roseraie Bât A2 et immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 839 758 018,
- (ii) La société a pour objet principal « l'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers»
- (iii) Le capital de la société d'un montant de 1.000 € est divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale d'1 euro chacune, entièrement libérées.

- (iv) Selon décision en date du 20 mai 2025 l'associé unique de la Société Bénéficiaire a désigné le cabinet Odycée Nexia SAS, prise en la personne de M. Sylvain Lavagna, sis 17 boulevard Augustin Cieussa – 13007 Marseille, en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** »)
- (v) Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les modalités et conditions de cet apport.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I. Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, l'apporteur apporte à la société « 2CPM », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, neuf cent quatre-vingt-dix-huit (998) parts sociales en nue-propriété d'un (1) euro de valeur nominale qu'il détient dans la société « LISAM ».

Les titres apportés ont été valorisés d'un commun accord entre les parties à la somme totale 52.384,02 € (cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et 02 cts) soit une valeur de 52,48899 € par Titre Apporté.

Afin d'avoir un apport sans problème d'arrondi, il sera apporté la somme cinquante-deux mille trois cent quatre-vingts (52.380) euros.

II. Rémunération de l'apport

En rémunération des titres apportés ci-dessus désignés il sera attribué à l'apporteur :

- Cinq mille deux cent trente-huit (5.238) parts, en pleine propriété, d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, numérotée de 501 à 5.738 de la société « 2CPM » qui seront émises au pair au titre de l'augmentation de capital,

Soit un total de cinquante-deux mille trois cent quatre-vingts (52.380) euros, égal à la valeur de l'apport telle qu'arrêtée ci-dessus.

Engagement de conservation : L'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de leur apport, pendant une période minimale de 3 années

III. Condition suspensive

L'apport ci-dessus consenti est soumis :

- à la condition suspensive de son approbation par décision unanime des associés de la société « LISAM ».

- à la vérification de la valeur attribuée aux Titres Apportés par le Commissaire aux Apports, aux termes d'un rapport qui aura été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège du Bénéficiaire

IV. Propriété -Jouissance

La société « 2CPM » aura la propriété des Titres Apportés et en aura la jouissance, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, au 4 juillet 2025 (la « **Date de Réalisation des Apports** »).

A compter de cette date, le Bénéficiaire bénéficiera de l'ensemble des droits qui sont ou qui deviendraient attachés aux Titres Apportés. Le Bénéficiaire aura notamment droit à compter de cette même date à tout dividende mis en distribution sur les Titres Apportés.

V. Déclarations fiscales

1 – Droits d'enregistrement

La société bénéficiaire déclare soumettre l'apport des titres décrit ci-dessus :

- au régime des apports ordinaires de droits sociaux pour la portion rémunérée par l'attribution de parts et/ou actions sociales ;
- à savoir, l'exonération du droit d'enregistrement ; s'agissant d'apports purs et simples avec engagement de conservation des titres.
- le présent contrat sera annexé au procès-verbal d'augmentation du capital social du bénéficiaire

2 – Impôt direct

L'apporteur déclare, en ce qui concerne l'imposition des plus-values d'apport, relever du régime fiscal édicté par les articles 150-O B ter du code général des impôts, consistant en un report d'imposition de la plus-value réalisée, sous réserve des conditions visées audit article.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant ou procédant de la réalisation définitive de l'apport.

VI. Dispositions diverses

Origine de propriété

L'apporteur déclare :

- qu'il est seul propriétaire des titres de la société « LISAM » faisant l'objet de son apport ;
- qu'il a tous pouvoirs et capacité de les transférer ;
- que les parts ne font pas l'objet de prêt à usage, de nantissement, promesse de nantissement, de convention de portage ou de croupier, ou autres mesures de nature à entraîner leur inaccessibilité ou l'inopposabilité à la Société Bénéficiaire de leur apport.

Evaluation de l'apport en nature

L'apport en nature affranchi de tout passif est évalué, à la somme de cinquante-deux mille trois cent quatre-vingts (52.380) euros et fera l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné conformément à la Loi.

Agrément et opposabilité

La société «2CPM» devra avoir été, au plus tard au jour de la réalisation définitive de l'apport, agréée en qualité de nouvelle associée de la société «LISAM »

L'apport s'il se réalise, devra être rendu opposable à la société «2CPM » dans les conditions prévues par la Loi.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport des droits sociaux, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société «2CPM ».

Election de domicile



Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile en leur adresse respective stipulée dans les comparutions.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fais le 4 juillet 2025

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Fabrice MAROCCO	 <p>Signé par : MAROCCO Fabrice 7499A512355544E...</p>
Pour 2CPM Fabrice MAROCCO	 <p>Signé par : MAROCCO Fabrice 7499A512355544E...</p>

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

ENTRE

Fabrice MAROCCO

En qualité d'Apporteurs

ET

2CPM

En qualité de Bénéficiaire

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Fabrice MAROCCO, né le 9 novembre 1981 à Marseille (Bouches du Rhône) de nationalité française, domicilié à Gignac la Nerthe (13180) Impasse des Chicolles**

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

ET

- **La Sarl «2CPM», Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de cinq mille (5.000) euros ayant son siège social à Marseille (13011) 20 traverse de la Buzine La Roseraie Bât A2 et immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 510 443 245
Dûment représentée Monsieur Fabrice MAROCCO, un gérant dûment habilité à cet effet**

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (vi) L'apporteur est propriétaire de 998 (neuf cent quatre-vingt-dix-huit) parts sociales en nue-propriété de la société LISAMAIX société civile immobilière au capital de mille (1.000) euros ayant son siège social à Meyreuil (13590) Rond-Point du Canet Les Carrés de l'Arc Bat C et immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 890 438 468,
- (vii) La société a pour objet principal « l'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens immobiliers»
- (viii) Le capital de la société d'un montant de 1.000 € est divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale d'1 euro chacune, entièrement libérées.

- (ix) Selon décision en date du 20 mai 2025 l'associé unique de la Société Bénéficiaire a désigné le cabinet Odycée Nexia SAS, prise en la personne de M. Sylvain Lavagna, sis 17 boulevard Augustin Cieussa – 13007 Marseille, en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** »)
- (x) Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les modalités et conditions de cet apport.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

II. Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, l'apporteur apporte à la société « 2CPM », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, neuf cent quatre-vingt-dix-huit (998) parts sociales en nue-propriété d'un (1) euro de valeur nominale qu'il détient dans la société « LISAMAIX ».

Les titres apportés ont été valorisés d'un commun accord entre les parties à la somme totale 23.898,11 € (vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et 11 cts) soit une valeur de 23,94600 € par Titre Apporté.

Afin d'avoir un apport sans problème d'arrondi, il sera apporté la somme vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix (23.890) euros.

II. Rémunération de l'apport

En rémunération des titres apportés ci-dessus désignés il sera attribué à l'apporteur :

- Deux mille trois cent quatre-vingt-neuf (2.389) parts, en pleine propriété, d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, numérotée de 5.739 à 8.127 de la société « 2CPM » qui seront émises au pair au titre de l'augmentation de capital,

Soit un total de vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix (23.890) euros, égal à la valeur de l'apport telle qu'arrêtée ci-dessus.

Engagement de conservation : L'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de leur apport, pendant une période minimale de 3 années

III. Condition suspensive

L'apport ci-dessus consenti est soumis :

- à la condition suspensive de son approbation par décision unanime des associés de la société « LISAMAIX ».

- à la vérification de la valeur attribuée aux Titres Apportés par le Commissaire aux Apports, aux termes d'un rapport qui aura été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège du Bénéficiaire

IV. Propriété -Jouissance

La société « 2CPM » aura la propriété des Titres Apportés et en aura la jouissance, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, au 4 juillet 2025 (la « **Date de Réalisation des Apports** »).

A compter de cette date, le Bénéficiaire bénéficiera de l'ensemble des droits qui sont ou qui deviendraient attachés aux Titres Apportés. Le Bénéficiaire aura notamment droit à compter de cette même date à tout dividende mis en distribution sur les Titres Apportés.

VII. Déclarations fiscales

1 – Droits d'enregistrement

La société bénéficiaire déclare soumettre l'apport des titres décrit ci-dessus :

- au régime des apports ordinaires de droits sociaux pour la portion rémunérée par l'attribution de parts et/ou actions sociales ;
- à savoir, l'exonération du droit d'enregistrement ; s'agissant d'apports purs et simples avec engagement de conservation des titres.
- le présent contrat sera annexé au procès-verbal d'augmentation du capital social du bénéficiaire

2 – Impôt direct

L'apporteur déclare, en ce qui concerne l'imposition des plus-values d'apport, relever du régime fiscal édicté par les articles 150-O B ter du code général des impôts, consistant en un report d'imposition de la plus-value réalisée, sous réserve des conditions visées audit article.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant ou procédant de la réalisation définitive de l'apport.

VIII. Dispositions diverses

Origine de propriété

L'apporteur déclare :

- qu'il est seul propriétaire des titres de la société « LISAMAIX » faisant l'objet de son apport ;
- qu'il a tous pouvoirs et capacité de les transférer ;
- que les parts ne font pas l'objet de prêt à usage, de nantissement, promesse de nantissement, de convention de portage ou de croupier, ou autres mesures de nature à

entraîner leur inaccessibilité ou l'inopposabilité à la Société Bénéficiaire de leur apport.

Evaluation de l'apport en nature

L'apport en nature affranchi de tout passif est évalué, à la somme de vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix (23.890) euros et fera l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné conformément à la Loi.

Agrément et opposabilité

La société «2CPM» devra avoir été, au plus tard au jour de la réalisation définitive de l'apport, agréée en qualité de nouvelle associée de la société «LISAM AIX»

L'apport s'il se réalise, devra être rendu opposable à la société «2CPM » dans les conditions prévues par la Loi.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport des droits sociaux, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société «2CPM ».

Election de domicile



Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile en leur adresse respective stipulée dans les comparutions.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fais le 4 juillet 2025

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Fabrice MAROCCO	 <p>Signé par : MAROCCO Fabrice 7499A512355544E...</p>
Pour 2CPM Fabrice MAROCCO	 <p>Signé par : MAROCCO Fabrice 7499A512355544E...</p>